



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°SEN2024/01/04-188 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement pour les travaux de sécurisation du poste 511 sur la commune d'Ambès**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposé en date du 7 décembre 2023 par le Grand Port Maritime de Bordeaux, relative aux travaux de sécurisation du poste 511 sur la commune d'Ambès ;

**CONSIDERANT** la nature du projet qui sur deux zones de travaux bien distinctes :

- la zone aval : construction d'un duc d'Albe d'amarrage (avec équipement), de deux pieux supports de passerelle et d'une passerelle piétonne ;
- la zone amont : construction d'un duc d'Albe d'amarrage (avec équipement), d'un pieu support de passerelle et d'une passerelle piétonne.

**CONSIDERANT** que ce projet relève de la catégorie n°9 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas ;

**CONSIDERANT** que les travaux s'inscrivent dans une modification d'une installation existante déjà autorisée notamment par l'arrêté préfectoral n°08-0635 du 14/01/2009 autorisant le GPMB à réaliser des travaux, consistant en un agrandissement et un approfondissement de la souille existante, la construction de quatre deux d'Albe d'accostage, la suppression des amarres de postes sur coffre et la construction de six ducs d'albe d'amarrage;

**CONSIDERANT** que le projet est situé à proximité d'une zone Natura 2000 et que le dossier de porter à connaissance au titre du Code de l'environnement qui sera fourni par le pétitionnaire comportera une étude d'incidence Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste au confortement des aménagements existants en limitant l'impact sur la consommation de nouveaux espaces ;

**CONSIDERANT** que les méthodologies de travaux et les impacts seront détaillés dans le porter à connaissance en lien avec l'autorisation loi sur l'eau et que le pétitionnaire expose dès à présent des mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**CONSIDERANT** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux de sécurisation du poste 511 sur la commune d'Ambès n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **08 JAN. 2024**

Pour le préfet de la Gironde, par délégation le  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet du département de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet du département de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

